

JOURNAL



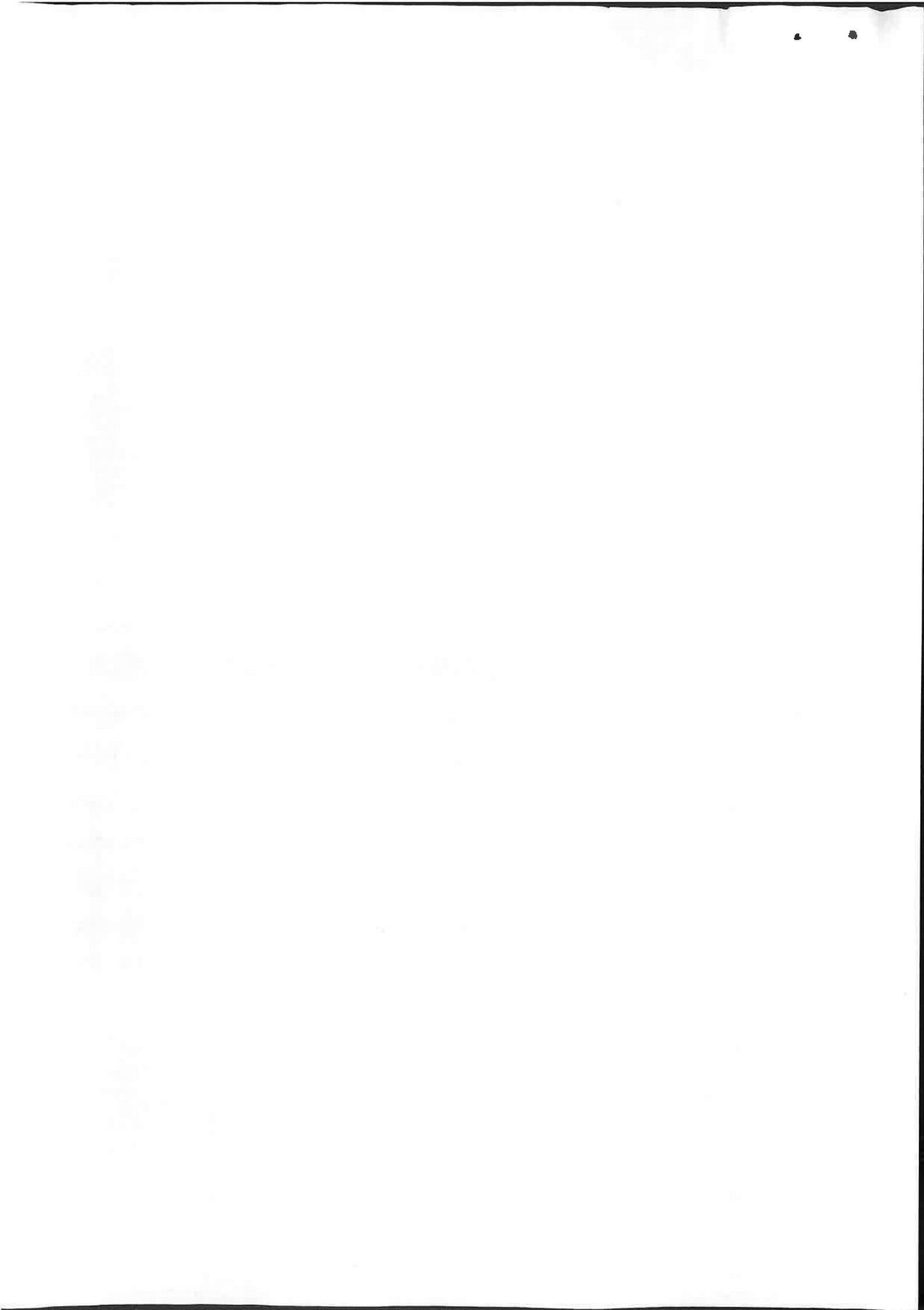
OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- ❖ **LOI N° 23/052 DU 30 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT REFORME DES PROCEDURES FISCALES**
- ❖ **LOI N° 23/053 DU 30 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**



JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 29 décembre 2023

SOMMAIRE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 4.

Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 16.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

Exposé des motifs

L'introduction dans la structure du système fiscal congolais de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques appelle la modification de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales.

Ces modifications se rapportent particulièrement aux dispositions relatives aux obligations déclaratives, aux modalités d'exercice de contrôle et aux modalités de recouvrement.

S'agissant des obligations déclaratives, la présente loi introduit des dispositions concernant :

- la déclaration de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- la déclaration de retenue à la source de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de revenus salariaux et revenus assimilés, de revenus des capitaux mobiliers et de plus-values réalisées par les personnes physiques ;
- la déclaration du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents ;
- la déclaration du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié ;

- les échéances de souscription :
- de la déclaration de l'Impôt sur les Sociétés;
- de la déclaration de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques;
- des déclarations de retenue à la source en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- de la déclaration du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents ;
- de la déclaration du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié.

Quant aux modalités d'exercice du contrôle, il est institué une vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble pour les personnes physiques.

Pour ce qui concerne des modalités de recouvrement, la présente Loi donne des indications sur le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, de bénéfices des professions non commerciales et de bénéfices de l'exploitation agricole suivant le régime réel d'imposition, qui s'effectue par voie d'acomptes provisionnels. Il en est de même pour le paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de revenus salariaux et revenus assimilés, de revenus des capitaux mobiliers et de plus-values réalisées par les personnes physiques, qui s'effectue par voie de retenue à la source.

En revanche, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, de bénéfices des professions non commerciales et de bénéfices de l'exploitation agricole mais imposés suivant le régime des petites entreprises est payé en deux quotités.

Par ailleurs, l'intégration des dispositions se rapportant au versement des acomptes provisionnels dans le texte de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales a conduit à

l'abrogation de la Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

La présente Loi comporte six articles :

- l'article 1^{er} modifie et complète les articles 12, 13, 17, 18, 19, 22 bis, 23, 24 ter et 57 ;
- l'article 2 insère les articles 18 bis, 18 ter, 28 bis, 57bis, 57 ter et 57 quater ;
- l'article 3 modifie les intitulés des points E, F, G et j du chapitre 2 du titre 1^{er} ;
- l'article 4 supprime l'article 20 ;
- l'article 5 abroge la Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- l'article 6 fixe l'entrée en vigueur de la Loi.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 12, 13, 17, 18, 19, 22 bis, 23, 24 ter et 57 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 12 :

Les sociétés et autres personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés sont tenues de souscrire chaque année une déclaration de leurs revenus, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. »

« Article 13 :

La déclaration visée à l'article 12 ci-dessus doit être appuyée, pour les entreprises relevant du système normal de comptabilité, du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres ainsi que des notes

annexes conformément à l'Acte uniforme révisé du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires.

Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année de réalisation des revenus à des personnes physiques ou morales réputées « commerçants » ou « fabricants ».

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de micro-finance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociales et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'Impôt sur les Sociétés les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises. »

« Article 17 :

Les personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont tenues de souscrire chaque année, une déclaration de leurs revenus, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, au Service de l'Administration des Impôts du lieu de leur résidence.

Toutefois, les personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ne jouissant que de revenus salariaux et revenus assimilés sont dispensées de l'obligation de souscrire la déclaration visée à l'alinéa précédent du présent article à condition que l'impôt ait été retenu à la source. »

« Article 18 :

Les retenues effectuées au titre d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par toute personne physique ou morale qui paye des revenus salariaux et revenus assimilés doivent être versées au plus tard le 15 du mois qui suit celui du versement de ces revenus aux bénéficiaires ou de leur mise à disposition.

Chaque versement est accompagné d'une

déclaration à souscrire auprès du Service de l'Administration des Impôts, gestionnaire de l'employeur. Cette déclaration doit être souscrite même si les revenus salariaux et revenus assimilés ne sont pas versés. Dans ce cas, elle porte la mention « Néant ». »

« Article 19 :

Les entreprises employant un personnel expatrié sont tenues de verser, chaque mois, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées à leurs personnels expatriés ou mises à leur disposition, un prélèvement exceptionnel à charge des personnes employant un personnel expatrié.

Ce versement est accompagné d'une déclaration à souscrire auprès du Service de l'Administration des Impôts, gestionnaire de l'employeur. Cette déclaration doit être souscrite même si les revenus salariaux et revenus assimilés ne sont pas versés. Dans ce cas, elle porte la mention « Néant ». »

« Article 22 bis :

Toute personne physique ou morale redevable du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures.

Cette déclaration, accompagnée du paiement, est à souscrire auprès du Service de l'Administration des Impôts, gestionnaire du bénéficiaire de services. »

« Article 23 :

Sans préjudice de la législation en matière économique, les redevables de l'Impôt sur les Sociétés et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que, le cas échéant, ceux de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire. »

« Article 24 ter :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur rapport papier, soit par voie électronique, dans un délai de deux mois qui suivent l'échéance de dépôt de déclaration de l'Impôt

sur les Sociétés, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :

- 1) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
 - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;
 - une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.
- 2) des informations spécifiques concernant l'entreprise:
 - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice;
 - un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant des transactions déterminé par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées ;
 - une présentation de la méthode ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

La déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. »

« Article 57 :

Les impôts et autres droits établis par les redevables

dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci.

Le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, de bénéfices des professions non commerciales et de bénéfices de l'exploitation agricole suivant le régime réel d'imposition s'effectue par voie d'acomptes provisionnels.

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, de bénéfices des professions non commerciales et de bénéfices de l'exploitation agricole suivant le régime d'imposition des petites entreprises est payé en deux quotités.

La retenue sur les revenus localifs est reversée dans les dix jours du mois qui suit celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 2 :

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales les articles 18 bis, 18 ter, 28 bis, 57 bis, 57 ter et 57 quater libellés comme suit :

« Article 18 bis :

Les retenues effectuées au titre d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par toute personne physique ou morale qui paye des revenus des capitaux mobiliers doivent être versées au plus tard le 15 du mois qui suit celui du versement de ces revenus aux bénéficiaires ou de leur mise à disposition.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration à souscrire auprès du Service de l'Administration des Impôts, gestionnaire de la personne physique ou morale chargée d'opérer des retenues visées à l'alinéa précédent. »

« Article 18 ter :

Les retenues à la source opérées sur les plus-values réalisées par les personnes physiques doivent être

versées par le débiteur des revenus dans les quinze jours qui suivent le mois de leur réalisation.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration à souscrire auprès du Service de l'Administration des Impôts, gestionnaire de la personne physique ou morale chargée d'opérer les retenues visées à l'alinéa précédent. »

« Article 28 bis :

Tout contribuable soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble. A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments de son train de vie. »

« Article 57 bis :

Les acomptes provisionnels visés à l'article 57, alinéa 2, ci-dessus sont calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, ou, en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils représentent 30 % de cette base, chacun, pour les deux premiers et 20% pour le troisième. Ils sont versés respectivement avant le 1^{er} août, avant le 1^{er} octobre et avant le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts.

Ces trois versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. »

« Article 57 ter :

Si les acomptes provisionnels versés par le contribuable sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année, les crédits constatés à son compte courant fiscal peuvent, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus.

Les crédits visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent faire l'objet de cession. »

« Article 57 quater :

Les deux quotités prévues pour le paiement de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques visées à l'article 57, alinéa 3, ci-dessus représentent respectivement 60% et 40% de l'impôt dû.

La 1^{ère} quotité visée à l'alinéa précédent du présent article est payée à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La 1^{ère} quotité est acquittée à l'aide d'un bordereau de versement, au plus tard le 30 avril de la même année. Le modèle de ce bordereau est défini par l'Administration des Impôts. »

Article 3 :

Les intitulés des points E, F, G et J sous le chapitre II du Titre 1 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés comme suit :

« E. Déclaration de l'impôt sur les Sociétés. »

« F. Déclaration de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. »

« G. Déclaration du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié. »

« J. Déclaration du prélèvement sur les sommes payées des prestataires de services non-résidents. »

Article 4 :

L'article 20 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 5 :

Est abrogée, la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 6 :

La présente Loi entre en vigueur après vingt-quatre mois à compter du 31 décembre de l'année de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Exposé des motifs

La présente Loi s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du programme de réforme et de modernisation de la Direction Générale des Impôts dans son axe « Réforme de la législation fiscale », lequel programme faisait partie du volet fiscal du Programme Economique du Gouvernement (PEG) élaboré en 2002.

Cette réforme de la législation fiscale vise :

- la simplification des procédures fiscales, réalisée par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;
- la réforme de la fiscalité indirecte par l'introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA), concrétisée par l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la réforme de la fiscalité directe, objet de la présente Loi, par l'introduction de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) comme impôt global, en remplacement du système d'imposition cédulaire des revenus.

L'ancien système d'imposition des revenus, institué par l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, prévoyait, pour l'imposition des revenus des personnes physiques et des personnes morales,

trois cédules de revenus ayant chacune des règles d'assiette et des taux spécifiques, à savoir :

- les revenus locatifs ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les revenus professionnels comprenant les rémunérations et les bénéfices et profits.

Ce système d'imposition avait l'inconvénient de ne pas faire la distinction claire entre la fiscalité des sociétés et la fiscalité des personnes physiques, d'une part, et d'entretenir une injustice fiscale dans la mesure où deux personnes physiques disposant d'un revenu égal pouvaient supporter des charges fiscales différentes selon la nature de leurs revenus, d'autre part.

Ensuite, ce système ne favorisait pas la responsabilisation individuelle des citoyens dans le paiement des impôts.

Enfin, il ne permettait pas à la République Démocratique du Congo d'être en conformité avec le standard international en vigueur dans la plupart des Etats et ne facilitait pas, de ce fait, notamment la négociation des conventions fiscales relatives à l'élimination de la double imposition et à la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre Etats.

C'est pour remédier à ces inconvénients que la présente Loi institue un nouveau système d'imposition directe des revenus constitué de deux impôts distincts, à savoir : l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).

En effet, l'Impôt sur les Sociétés s'applique uniquement aux bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales, alors que l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques s'applique exclusivement aux revenus réalisés par les personnes physiques.

En outre, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques permet, d'une part, d'assurer la justice fiscale par l'application d'un même barème d'imposition à taux progressifs sur la somme de revenus réalisés par chaque contribuable et, d'autre part, de renforcer la responsabilisation des

personnes physiques qui sont tenues de s'acquitter elles-mêmes de leurs obligations fiscales.

Concernant particulièrement l'Impôt sur les Sociétés, il est prévu :

- l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, soit en raison de la forme, soit en raison de l'activité, soit sur option, des sociétés et autres personnes morales ;
- l'application de l'Impôt sur les Sociétés aux bénéfices provenant des activités industrielles, commerciales, immobilières, artisanales ou agricoles exercées en République Démocratique du Congo, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales ;
- la fixation des exonérations à l'Impôt sur les Sociétés en tenant compte notamment de la nature juridique de la personne imposable ou du caractère corporatif, associatif et social de l'activité exercée. Dans ce cadre, sont ainsi concernés l'Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les Etablissements publics en vertu de leurs statuts et les autres organismes de droit public n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires, les Associations sans but lucratif et autres établissements d'utilité publique ;
- la détermination du revenu net imposable à l'Impôt sur les Sociétés soit par le compte de résultat, soit par le bilan ;
- la déduction des charges sous certaines conditions ;
- l'application du taux de 30 % aux bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

S'agissant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, celui-ci s'applique aux revenus catégoriels ci-après :

- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les plus-values réalisées par les personnes physiques ;

- les bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales ;
- les bénéfices des professions non commerciales ;
- les bénéfices de l'exploitation agricole.

En revanche, les revenus locatifs ne sont pas repris parmi les revenus catégoriels ci-dessus étant donné que l'impôt y relatif relève de la compétence exclusive des Provinces conformément à l'article 204, point 16, de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

En matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, la nouvelle législation procède à :

- la définition des règles de détermination de l'assiette des différentes catégories des revenus ;
- la fixation d'un barème progressif applicable au revenu net global obtenu par la sommation des revenus nets catégoriels ;
- l'institution d'une retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour les revenus salariaux et revenus assimilés ainsi que pour les revenus des capitaux mobiliers et les plus-values réalisées ;
- l'institution, en matière de bénéfices industriels, commerciaux, immobiliers et artisanaux, de bénéfices des professions non commerciales et de bénéfices de l'exploitation agricole, de deux régimes d'imposition, à savoir : le régime réel d'imposition pour les grandes et moyennes entreprises et le régime forfaitaire d'imposition pour les entreprises de petite taille. Ce régime forfaitaire comprend un régime d'imposition des petites entreprises et un régime d'imposition des micro-entreprises.

En outre, la présente Loi institue :

- en matière de réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises,
- une réévaluation libre avec possibilité de procéder à une réévaluation légale lorsque les conditions économiques l'exigent ;

- un prélèvement libératoire de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en cas de plus-values de réévaluation, dont les taux sont fixés à 20% et 5%, respectivement, en cas de réévaluation libre ou de réévaluation légale ;
- en matière de report des déficits, un système d'imputation des pertes sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La Loi prévoit également des exonérations et exemptions spécifiques en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au niveau de chaque catégorie de revenus.

Par ailleurs, en complément des dispositions se rapportant à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, il est institué des prélèvements spécifiques en matière de revenus constitués d'un prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents au taux de 14% du montant brut des factures des prestations fournies et d'un prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié au taux de 25 % du montant brut des rémunérations.

Ces deux prélèvements viennent en remplacement de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

En définitive, la présente Loi comporte sept titres, à savoir :

- Titre I : Des dispositions générales ;
- Titre II : De l'Impôt sur les Sociétés ;
- Titre III : De l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- Titre IV : Des dispositions communes à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- Titre V : Des autres prélèvements en matière de revenus ;

- Titre VI : Des dispositions relatives aux arrondis et aux procédures ;
- Titre VII : Des dispositions abrogatoires et finales.

Telle est l'économie de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1 :

Il est établi, conformément aux articles 122, point 10, 174 et 202, point 10, de la Constitution :

- un impôt sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'Impôt sur les Sociétés, en sigle « IS » ;
- un impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt est désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, en sigle « IRPP ».

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. **Activité non commerciale :** l'activité professionnelle dont l'objet est réputé civil et échappe à l'emprise du droit commercial, notamment l'agriculture, l'artisanat et les professions libérales ;
2. **Agriculture vivrière :** l'agriculture de subsistance destinée à l'autoconsommation ou à la nourriture des animaux de la ferme et dont les éventuels surplus sont parfois commercialisés ;

3. ~~Apport en société~~ : le bien, la somme d'argent ou la capacité technique que les associés mettent à la disposition d'une société en vue d'une exploitation commune et en contrepartie desquels ils reçoivent des parts sociales ou actions soumises aux aléas de la société ;
4. Association momentanée : le mode économique de groupement entre des personnes physiques ou morales pour réaliser en commun une ou plusieurs opérations bien définies ;
5. Avantages occultes : les avantages dont la comptabilité ne fait aucune mention ou n'en fait pas mention de façon suffisamment individualisée ou précise, ou ceux qui ne respectent pas l'ensemble des obligations comptables et déclaratives en vigueur ;
6. Biens ruraux : les biens situés à la campagne et qui concernent les cultures, l'élevage, l'apiculture, la pisciculture et l'apiculture ;
7. Bon de caisse : le titre de créance remis à un prêteur, lequel est utilisé par les entreprises afin de se procurer des moyens de financement à court et moyen terme ;
8. ~~Bons de Trésor~~ : les titres d'emprunt à court ou moyen terme émis par l'Etat et placés auprès du public ou des organismes financiers pour lui permettre de faire face à ses besoins courants de trésorerie ;
9. Entreprise exploitée en République Démocratique du Congo : l'activité productive exercée en République Démocratique du Congo par une personne physique ou morale de droit national ou de droit étranger ;
10. Exemption : la dispense d'une obligation fiscale de déclaration et de paiement ;
11. Exonération : la dispense totale ou partielle de paiement d'impôt aux conditions fixées par la loi ;
12. Immeuble non bâti : un immeuble en cours de construction ou un terrain nu ;
13. Immobilisations financières : les actifs financiers d'utilisation durable, possédés par l'entreprise, notamment les titres de placement, les titres de participation, les dépôts et cautionnements ;
14. Immunité fiscale : la mesure prévue par une loi fiscale qui consiste à affranchir de l'impôt certains revenus, certaines opérations ou certaines personnes en vue d'encourager l'investissement, d'assurer une répartition plus équitable de la richesse ou pour toute autre raison ;
15. Meubles meublants : les biens destinés à l'usage et à l'ornement d'un bien immobilier ;
16. Obligations : les titres productifs d'intérêts constatant une créance à long terme que l'Etat et les autres collectivités publiques peuvent émettre pour se procurer de l'argent ;
17. ~~Personnes physiques~~ :
 - a) les exploitants individuels, les employés et les agents publics ;
 - b) les associés des sociétés de personnes, des sociétés créées de fait, des sociétés de fait et des sociétés en participation imposables à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
18. Prorata temporis : l'expression signifiant proportionnellement au temps écoulé, pour désigner la correction en fonction du temps d'une donnée de l'imposition ;
19. Réévaluation légale : celle qui est obligatoire à toutes les entreprises suivant la volonté des pouvoirs publics ;
20. Réévaluation libre : celle dont l'initiative relève de la volonté de l'entreprise ;
21. Statut indépendant : la situation d'une personne qui exerce une activité économique en étant à son propre compte ; il est ainsi autonome dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations.

TITRE II : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des personnes imposables

Article 3 :

Sont imposables à l'impôt sur les Sociétés en raison de leur forme et quel que soit leur objet :

1. les Sociétés anonymes, même unipersonnelles ;
2. les Sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles ;
3. les sociétés par actions simplifiées, même unipersonnelles.

Sont imposables à l'impôt sur les Sociétés en raison de leur activité :

1. les sociétés coopératives et leurs unions.
2. les personnes morales de droit public n'ayant pas la forme d'une société commerciale ou autres qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.
3. les sociétés de fait et celles créées de fait ;
4. les associations momentanées ;
5. les sociétés autres que commerciales et coopératives qui :
 - a) se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou immobilière notamment :
 - à des opérations de construction et/ou des rachats d'immeubles ainsi que de terrains en vue de les louer ou de les vendre ;
 - à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce, des actions ou parts des sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains acquis à titre onéreux ;
 - donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du

matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

- b) Comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés par actions ;
6. toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.

Sont imposables à l'impôt sur les Sociétés par option les sociétés de personnes ci-après :

1. les sociétés en nom collectif ;
2. les sociétés en commandite simple ;
3. les sociétés en participation.

Article 4 :

L'option visée à l'article 3, alinéa 3 ci-dessus est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés par actions.

Pour être valable, l'option doit être levée dans le cadre d'une Assemblée générale dont le procès-verbal est notifié par le Gérant au service de l'Administration des Impôts territorialement compétent dans les trois (3) mois du début de l'exercice fiscal.

Section 2 : Des exemptions et exonérations

Article 5 :

Sont exemptés de l'impôt sur les Sociétés :

1. l'Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, les établissements publics, en vertu de leurs statuts, et les autres organismes de droit public dont les ressources proviennent uniquement de subventions budgétaires ;
2. les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, de l'élevage et de la pêche et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, lorsqu'elles revêtent la forme civile ;

3. les Associations sans but lucratif constituées conformément à la Loi ;
4. les associations sans but lucratif, pour les profits qu'elles réalisent à l'occasion de l'organisation, avec le concours des Entités Territoriales Décentralisées ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, des réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts ;
5. les établissements d'utilité publique et les Organisations non gouvernementales dans les conditions définies par voie réglementaire ;
6. les établissements privés d'enseignement national organisant exclusivement un enseignement technique, professionnel ou spécial.

Article 6 :

Sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés :

1. les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribué à leurs membres personnes-physiques ;
2. sous réserve de réciprocité, les entreprises établies dans un pays étranger pour les bénéfices qu'elles retirent de l'exploitation de navires, d'aéronefs, de véhicules ou de tout autre moyen de transport dont elles sont propriétaires ou affréteuses et qui font escale en République Démocratique du Congo pour y charger des marchandises ou des passagers.

Section 3 : De la territorialité

Article 7 :

Les bénéfices passibles de l'Impôt sur les Sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées en République Démocratique du Congo, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la République Démocratique du Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions,

sont réputées exploitées en République Démocratique du Congo :

1. les sociétés résidentes en République Démocratique du Congo, dont le siège social ou le lieu de direction effective y est établi ;
2. les sociétés non-résidentes en République Démocratique du Congo et y disposant d'un établissement stable.

Article 8 :

Les sociétés non-résidentes sont considérées comme ayant un établissement stable en République Démocratique du Congo :

1. soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif ;
2. soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à trois (3) mois ;
3. soit lorsqu'elles fournissent des prestations de services, y compris les services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pour une période égale à trois (3) mois ;
4. soit lorsqu'elles conduisent un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six (6) mois.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, lorsqu'une personne, autre qu'un agent

jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique l'alinéa 4 du présent article, agit en République Démocratique du Congo pour le compte d'une société non-résidente, celle-ci est considérée comme ayant un établissement stable en République Démocratique du Congo pour toutes activités que cette personne exerce pour cette société si cette personne :

1. dispose en République Démocratique du Congo d'un pouvoir qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette société ;
2. ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement en République Démocratique du Congo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de la société non-résidente.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, une société d'assurance non-résidente est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable en République Démocratique du Congo si elle perçoit des primes sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique l'alinéa 4 du présent article.

Une société non-résidente n'est pas considérée comme ayant un établissement stable en République Démocratique du Congo lorsque la personne qui agit en République Démocratique du Congo pour le compte de la société non-résidente y exerce une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour la société dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

CHAPITRE 2 : DU BENEFICE IMPOSABLE

Section 1 : De la détermination du bénéfice imposable

Article 9 :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des activités de l'entreprise effectuées au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Le bénéfice imposable de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, sous réserve des dispositions fiscales contraires.

Article 10 :

Aux fins de l'application de l'article 9 alinéa 2 ci-dessus :

1. les stocks sont évalués au coût de revient. Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non réceptionnées, sont comprises dans les stocks ;
2. les travaux en cours sont évalués au coût de revient à l'exclusion des frais généraux et des frais financiers.

Article 11 :

Le bénéfice imposable comprend également :

1. les bénéfices de la liquidation, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation ;

2. les bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contrepartie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits ;
3. les ristournes et avantages attribués dans le cadre des sociétés coopératives :
 - a) aux associés, en tant que ristournes et avantages provenant d'achats ou de ventes effectués par les non-associés ;
 - b) aux non-associés ;
4. les libéralités et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés non-actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ;
5. les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage comptabilisées au débit d'un compte des charges, au mépris de toute règle comptable ;
6. les réserves, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social.

Section 2 : De la période imposable

Article 12 :

L'impôt sur les Sociétés est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'exercice précédent. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Toutefois, la durée de l'exercice peut exceptionnellement être inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile.

Les contribuables qui créent leurs entreprises postérieurement au 30 juin sont autorisés à arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est néanmoins établi sur les bénéfices réalisés au cours de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année. Ces bénéfices sont déterminés d'après les comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. Ils viennent ensuite en déduction des résultats du premier exercice comptable clos.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Article 13 :

En cas de dissolution d'une société, y compris notamment le cas de fusion ou scission, une cotisation spéciale est réglée immédiatement par chaque société d'après les résultats de la période pendant laquelle l'activité a été exercée.

En cas de dissolution de la société suivie de liquidation, une autre cotisation spéciale est réglée d'après les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution.

Après la dissolution de l'association momentanée, tout impôt établi sera recouvré auprès du sociétaire majoritaire qui en demeure solidairement débiteur avec les autres sociétaires.

Section 3 : Du calcul du bénéfice imposable

Sous-section 1 : Des produits imposables

Article 14 :

Les produits imposables comprennent notamment :

1. les ventes et les recettes ;

2. les produits financiers ;
3. les revenus bruts des capitaux mobiliers ;
4. les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
5. les bonis sur reprises et cessions d'emballages ;
6. les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
7. les subventions d'exploitation et d'équilibre ;
8. les travaux en cours ;
9. les reprises et les transferts des charges ;
10. les dégrèvements obtenus de l'Administration au titre des impôts déductibles ;
11. les produits de cession d'éléments d'actif immobilisé ;
12. les gains de change effectivement réalisés.

Ces produits peuvent revêtir un caractère principal, accessoire, divers ou exceptionnel.

Article 15 :

Les produits à prendre en compte au cours de l'exercice sont les suivants :

1. s'agissant des ventes : celles dont la facturation est intervenue au cours de l'exercice en ce compris les ventes sous condition résolutoire et les ventes avec clause de réserve de propriété, à l'exclusion des ventes sous condition suspensive ;
2. concernant les prestations des services, celles dont la date d'achèvement est intervenue au cours de l'exercice. Toutefois, pour les prestations continues, le produit est considéré comme définitivement acquis au fur et à mesure de l'exécution des prestations des services, quelle que soit la date fixée pour le paiement du prix à la fin du contrat. Pour les prestations discontinues, le produit est considéré comme acquis au fur et à mesure des échéances successives de l'exécution de la prestation ;
3. quant aux travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, ceux dont la date d'achèvement ou de réception de la partie terminée est intervenue au cours de l'exercice,

même si la réception est seulement provisoire ou faite avec réserves.

Article 16 :

Les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel interviennent la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'accomplissement des prestations pour les fournitures de services.

Article 17 :

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion relatifs aux avoirs en devise sont pris en compte dans la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat imposable de l'exercice étant entendu qu'ils seront pris en compte au cours de l'exercice relatif au dénouement de l'opération au titre de gains de change ou de pertes de change.

Article 18 :

Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement. Ces subventions sont rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition desdites immobilisations.

Les subventions affectées à l'acquisition ou à la création d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes de l'acte accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité,

d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible.

Les subventions d'exploitation ou d'équilibre font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

Article 19 :

Ne sont pas considérés comme des produits imposables, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires sans les traiter aucunement comme bénéfiques:

Cette exemption n'est toutefois accordée que :

1. si le redevable tient une comptabilité régulière ;
2. s'il satisfait aux obligations déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés, et ne se trouve pas dans l'un des cas de taxation d'office.

Elle n'est maintenue que :

1. si les plus-values demeurent incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est imposable;
2. si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions, pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants ;
3. si les plus-values ne font l'objet d'aucun amortissement, distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ;
4. s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite notamment :
 - a) du retrait d'un associé ;

- b) de la fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption ;

5. si les plus-values restent actées à un compte spécial au passif du bilan, distinct des comptes de réserves ou de capital.

En cas d'inexécution ou d'observation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de l'exercice pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'observation.

Sous-section 2 : Des charges déductibles

Paragraphe 1 : Des conditions générales de déductibilité des charges

Article 20 :

Le bénéfice net imposable est établi après déduction de tous frais et charges nécessités par l'exercice de l'activité imposable en République Démocratique du Congo. Ces frais et charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale ;
2. correspondre à une charge effective et être appuyés de pièces justificatives probantes ;
3. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
4. être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;

La société apporte la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante pour les sommes donnant lieu à un prélèvement ou à une retenue à la source.

Paragraphe 2 : Des conditions spécifiques de déductibilité des charges

A. Des charges de personnel et autres rémunérations

Article 21 :

Les traitements, salaires et autres rémunérations allouées aux salariés sont déductibles dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais, à condition que ces rémunérations aient été imposées à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 22 :

Les rémunérations de toute nature versées aux associés actifs des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, aux associés actifs de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercées dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants ou à leurs conjoints sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

Article 23 :

Sont déductibles :

1. les sommes fixes décidées par les Assemblées générales ordinaires allouées à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;
2. les rémunérations exceptionnelles allouées conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sont toutefois exclues des charges déductibles :

1. les rémunérations autres que les sommes perçues dans le cadre du travail, les sommes fixes autres que celles décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs et les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration autres

que celles fixées conformément aux dispositions de l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions ;

2. les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité, de frais d'emploi ou de service qui ne correspondent pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés desdites sociétés ou leurs gérants.

Article 24 :

Seuls sont déductibles, les salaires, commissions, honoraires, rémunérations de services payés ou dus et assimilés qui ont fait l'objet de déclarations aux impôts correspondants.

B. Des dépenses locatives

Article 25 :

Le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de l'activité et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et/ou éclairage sont déductibles du bénéfice imposable.

Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est considérée comme loyer ou charge locative que s'il existe un contrat de bail dûment signé entre le propriétaire et l'entreprise et que les loyers sont effectivement versés.

C. Des frais de transport, d'assurance, de courtage, d'entretien et de commission

Article 26 :

Les frais de transport, d'assurance, de courtage et de commission sont déductibles du bénéfice imposable.

Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que si elles sont justifiées

par l'indication exacte du nom, du domicile des bénéficiaires, de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux.

Les frais résultant de l'entretien et de la réparation des biens immobiliers, du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation sont déductibles du bénéfice imposable.

A défaut de déclaration exacte des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude.

D. Des primes d'assurance

Article 27 :

Les primes d'assurance sont déductibles du bénéfice imposable à la condition qu'elles couvrent des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise.

E. Des amortissements

Article 28 :

Les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de l'activité ainsi que ceux des immobilisations données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo sont déductibles du bénéfice imposable aux conditions suivantes :

1. être pratiqués sur des immobilisations figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à dépréciation ;
2. être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule au moyen d'un taux d'amortissement fixé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Toutefois, cette durée correspond à celle du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution

spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;

3. être effectivement pratiqués en comptabilité et figurer sur le tableau des amortissements.

Le petit matériel et outillage ainsi que le matériel de bureau sont admis en déduction pour la totalité de leur coût de revient au cours de l'exercice d'acquisition si leur valeur n'excède pas le montant fixé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 29 :

Le montant servant de base de calcul de l'amortissement d'une immobilisation correspond au coût du bien qui s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Ce coût d'entrée s'entend :

1. du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat net de réductions et de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable majoré des charges accessoires ainsi que des charges d'installation nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation pour celles acquises à titre onéreux par l'entreprise ;
2. de la valeur vénale, pour les immobilisations acquises à titre gratuit ;
3. de la valeur d'apport, pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers ;
4. du coût d'acquisition des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production, à l'exclusion des frais financiers, pour les immobilisations créées par l'entreprise. Toutefois, il est tenu compte des frais financiers pour les immobilisations considérées comme des actifs qualifiés.

La valeur résiduelle prévisionnelle correspond à la valeur probable de réalisation d'un bien à l'issue de sa durée d'utilisation selon le plan d'amortissement prédefini.

Article 30 :

A l'exception des immobilisations admises aux systèmes d'amortissements dégressifs ou

exceptionnels, le système retenu est celui de l'amortissement linéaire. Ce dernier consiste à pratiquer, chaque année, une annuité constante égale à la division du coût de revient de l'élément considéré par sa durée normale d'utilisation. Le point de départ de l'amortissement est la date de mise en service de l'immobilisation.

Si le point de départ se situe en cours d'exercice du bien, la première annuité est réduite prorata temporis à compter du premier jour du mois de mise en service du bien. En cas de cession d'un élément en cours d'exercice, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession.

Article 31 :

Les sociétés peuvent opter pour un système d'amortissement dégressif qui est applicable aux biens neufs acquis ou créés par l'entreprise, inscrits à l'actif de celle-ci et affectés de manière durable à son exploitation. Il s'agit des biens suivants :

1. les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, d'extraction ou de transport, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
2. les matériels de manutention ou de levage, à l'exclusion des chariots métalliques mis à la disposition des clients des magasins ;
3. les installations productrices de vapeur, chaleur, énergie et froid industriel ;
4. les installations de sécurité ;
5. les installations à caractère médico-social, à l'exclusion des installations purement sociales, d'ordre sportif ou uniquement consacrées à l'organisation des loisirs ;
6. les machines de bureau, à l'exclusion de tout autre matériel et du mobilier de bureau ;
7. le matériel et l'outillage utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
8. les installations de magasinage et de stockage, à l'exclusion des locaux servant à l'exercice de la profession ;
9. les immeubles et matériels des entreprises hôtelières, à l'exclusion des biens d'équipement

des entreprises exerçant uniquement l'activité de restaurateur ou de cafetier ;

10. les machines agricoles et les installations d'élevage, à l'exception des bâtiments et des terrains.

Article 32 :

Sont exclus du système d'amortissement dégressif :

1. les éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quatre (4) ans ou supérieure à vingt (20) ans ;
2. les brevets, marques de fabrique, fonds de commerce, la clientèle, le nom et toutes autres immobilisations incorporelles.

Article 33 :

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente aux éléments amortissables au taux dégressif et admissible en tant que charge professionnelle est déterminé :

1. pour la première annuité, à compter de la date de mise en service, en appliquant au coût de revient un taux égal au produit du taux d'amortissement linéaire normalement applicable par celui des trois coefficients 1,5, 2 ou 2,5 qui correspond à la durée normale d'utilisation de l'élément selon que celle-ci est, respectivement, de quatre ans, cinq ou six ans ou plus de six ans :
 - a) 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois (3) à quatre (4) ans ;
 - b) 2 lorsque cette durée est de cinq (5) à six (6) ans ;
 - c) 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six (6) ans.
2. pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le taux retenu à la valeur résiduelle desdits éléments, c'est-à-dire à leur coût de revient diminué des amortissements effectués et admis dans la période imposable antérieure.

Article 34 :

La première annuité d'amortissement est calculée prorata temporis à compter du premier jour du mois de mise en service ou de création du bien considéré.

Article 35 :

Lorsque l'annuité d'amortissement calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise doit faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Article 36 :

Les entreprises industrielles qui fabriquent des produits ouvrés ou semi-ouvrés et dont le prorata de chiffre d'affaires hors taxes à l'exportation est au moins égal à 20% peuvent opter pour un système d'amortissement exceptionnel.

Le taux de ce prorata peut, le cas échéant, être réévalué par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le prorata de chiffre d'affaires à l'exportation est égal au quotient du chiffre d'affaires hors taxes à l'exportation sur le total du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. Le chiffre d'affaires hors taxes à considérer est celui de l'année de mise en service du bien considéré.

Article 37 :

Le système d'amortissement exceptionnel est applicable aux éléments de l'actif immobilisé repris à l'article 31 de la présente Loi, amortissables selon le système dégressif.

Article 38 :

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente aux éléments amortissables au taux exceptionnel et admissible en tant que charge déductible, est déterminé de la manière suivante :

1. pour la première annuité, à compter de la date de mise en service ou de création, en appliquant un taux de 60% au coût de revient de l'élément considéré. Les dispositions de l'article 31 de la

présente loi ne sont pas applicables à l'amortissement exceptionnel ;

2. pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le système d'amortissement dégressif à la valeur résiduelle desdits éléments, c'est-à-dire à leur coût de revient diminué des amortissements effectués et admis pendant la période imposable antérieure ;
3. lorsque l'annuité d'amortissement calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise doit faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

F. Des charges financières**Article 39 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 40, alinéa 2, et 42, alinéa 1^{er}, ci-dessous, les intérêts des capitaux engagés par l'associé dans une société unipersonnelle et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable.

Article 40 :

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale du Congo majoré de 2 points et, sous réserve des conditions ci-après :

1. l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée ;
2. la libération totale du capital social souscrit.

Dans le cas des sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de

l'entreprise n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social libéré.

Article 41 :

Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci sont des charges déductibles à condition que ces emprunts soient justifiés.

Ne sont pas considérés comme tiers, les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme des dépenses déductibles.

Article 42 :

Les intérêts payés à une entité liée au sens de l'article 53, alinéa 2, de la présente Loi sont déductibles dans les conditions suivantes :

1. le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition ;
2. le taux desdits intérêts ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse ;
3. le montant des intérêts d'emprunt déductibles n'excède pas quinze pour cent (15%) du résultat retraité de l'entité emprunteuse.

Aux fins de l'application du point 3) de l'alinéa 1^{er} du présent article, le résultat retraité de l'entité est le résultat net des activités ordinaires de l'entité auquel sont rajoutés :

1. les charges d'intérêts déductibles en application des articles 40, alinéa 2, et 41, alinéa 1^{er}, ci-dessus ;
2. l'impôt sur les Sociétés et l'impôt minimum forfaitaire ;
3. les provisions pour dépréciation déductibles en application de l'article 50 de la présente Loi ;

4. les dotations aux amortissements déductibles en application des articles 28 à 38 de la présente Loi.

G. Des redevances

Article 43 :

Les redevances de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité versées à des entités liées au sens de l'article 53, alinéa 2 de la présente Loi, sont déductibles dans la limite de 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

H. Des libéralités, dons et subventions

Article 44 :

Les versements effectués au profit du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, à des organismes de recherche, à des œuvres ou organismes d'utilité publique à caractère philanthropique et social et à des associations sportives, à condition que ceux-ci soient situés en République Démocratique du Congo sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

1. un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires soit joint à la déclaration des résultats ;
2. le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

I. Des impôts, droits et taxes

Article 45 :

Sont déductibles les impôts, droits et taxes à charge de l'entreprise acquittés dans le délai, à l'exception de l'impôt sur les Sociétés et du minimum forfaitaire de perception, pour autant qu'ils n'aient pas été

établis d'office. Toutefois, si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

J. Des sommes versées à des personnes non-résidentes

Article 46 :

Les sommes payées ou dues par des entreprises exploitées en République Démocratique du Congo à une personne physique ou morale liée au sens de l'article 53 alinéa 2 de la présente Loi, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges déductibles qu'à la triple condition que :

1. la réalité du service rendu soit clairement démontrée ;
2. le service en cause ne puisse être rendu par une personne physique ou morale établie en République Démocratique du Congo ;
3. le montant de la rémunération corresponde à la rémunération pratiquée dans les transactions identiques entre entreprises indépendantes.

Article 47 :

Les sommes payées ou dues par des entreprises exploitées en République Démocratique du Congo à une personne physique ou morale non liée au sens de l'article 53, alinéa 2, de la présente Loi, qui est domiciliée ou résidente dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que :

1. si le débiteur apporte la preuve de la réalité de l'opération ou du service rendu ;
2. si le montant de la rémunération correspond à la rémunération pratiquée dans les transactions identiques entre entreprises indépendantes.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit

commun en République Démocratique du Congo si elle y avait été exploitée.

Article 48 :

Les sommes payées ou dues par des entreprises exploitées en République Démocratique du Congo à des personnes physiques ou morales liées ou non liées au sens de l'article 53, alinéa 2, de la présente Loi, domiciliées ou résidentes dans un État ou territoire non coopératif ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale congolaise.

La liste de ces États est fixée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

K. Des autres charges déductibles

Article 49 :

Sont également déductibles du bénéfice imposable :

1. les dépenses liées aux cadeaux et aux objets spécialement conçus pour la publicité si elles sont justifiées par des factures et dans les limites de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe ;
2. les frais de représentation justifiés par des factures dans la limite de 60% de leur montant ;
3. les charges professionnelles afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières ;
4. les pertes de change effectivement réalisées ;
5. les dépenses de formation professionnelle ;
6. les dépenses de recherche appliquée et de développement pour les projets nettement individualisés. Elles sont amorties pendant les quatre exercices suivant celui au cours duquel les dépenses ont été engagées, à raison de 25% l'an ;

7. les frais de communication justifiés par des factures dans la limite de 50% de leur montant. Toutefois, les frais d'internet sont déductibles à 100% pour autant que l'internet soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnels.

Sous-section 3 : Des charges non déductibles

Article 50 :

Ne sont pas déductibles des bénéfices imposables :

1. les dépenses ayant un caractère personnel, notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;
2. les impôts sur les revenus et d'autres impôts qui ne constituent pas une charge d'exploitation, d'une part, et le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié, d'autre part ;
3. les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature mises à charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix ou de circulation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de la République, ainsi que les honoraires et frais payés à cet effet ;
4. les dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens, sauf lorsque ceux-ci sont donnés en location par une Institution de crédit-bail dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;
5. les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :
 - a) provisions pour reconstitution des gisements miniers ;
 - b) provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à leurs réglementations spécifiques en vigueur et certifiées par le commissaire aux comptes ;

- c) provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation des assurances et certifiées par le commissaire aux comptes ;

6. les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche sportives, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme ou de résidences d'agrément et de toutes autres dépenses à caractère somptuaire, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable ;

7. les charges des établissements stables relatives :

- a) aux frais généraux et frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la Direction générale se trouvant à l'étranger ;

- b) aux frais exposés à l'étranger par la société non-résidente.

Section 4 : Du report des déficits

Article 51 :

Les pertes constatées au cours d'un exercice sont considérées comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, il est procédé à un report déficitaire sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont considérés comme des déficits ordinaires.

L'absence de déclaration après une mise en demeure de déclarer pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année se rapportant à cet exercice fiscal.

Les pertes subies dans les entreprises exploitées hors de la République Démocratique du Congo ne sont pas déductibles du bénéfice imposable des

entreprises exploitées en République Démocratique du Congo.

Article 52 :

Les déductions des pertes professionnelles prévues à l'article 51, alinéa 1^{er}, ci-dessus ne sont autorisées que conformément aux règles définies ci-après :

1. l'exercice du report déficitaire n'est pas applicable par le nouvel exploitant lors de l'achat d'une entreprise déficitaire. Il en est de même lorsque l'entreprise change complètement d'activité ou lorsqu'elle a subi des transformations telles, dans sa composition et son activité, que tout en ayant conservé sa personnalité juridique, elle n'est plus en réalité la même ;
2. le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, abstraction faite des déficits reportables des exercices antérieurs ;
3. les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices peuvent être réputés différés en période déficitaire, à condition d'avoir été réellement inscrits en comptabilité et figurer distinctement sur le tableau des amortissements.

Section 5 : Du prix de transfert

Article 53 :

Pour l'établissement de l'impôt sur les Sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République Démocratique du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières par n'importe quel moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

Deux entités sont réputées liées lorsque :

1. l'une d'entre elles :
 - a) détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre. Le contrôle indirect est caractérisé par une chaîne, sans

limite particulière, de prises de participation parallèles (plusieurs entités détenant des participations dans une même entité) et/ou verticales (une entité contrôlant successivement une ou plusieurs entités) permettant à une entité d'exercer un contrôle sur une autre entité ;

- b) ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance de fait), qui est présumée ;
2. une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
3. les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;
4. les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre ;
5. les deux entités sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment au point 1 ci-dessus, sous le contrôle d'une même entité tierce.

Aux fins de l'application de l'alinéa 2 du présent article, le terme « entité » désigne toute entreprise, société, association, joint-venture, fiducie ou trust de droit congolais ou étranger.

La condition de dépendance ou de contrôle prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État ou territoire situé hors de la République Démocratique du Congo dont le régime fiscal est privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 48 alinéa 2 de la présente Loi.

Le transfert indirect de bénéfices peut se réaliser notamment par :

1. la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente ;
2. les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
3. les renoncations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de

prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;

4. ~~les abandons de créances ou de commissions ;~~
5. les remises de dettes ;
6. les avantages hors proportion avec le service rendu ;
7. les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe.

Section 6 : Des fusions de sociétés et des apports partiels d'actifs

Article 54 :

Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une Société anonyme, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

1. la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en République Démocratique du Congo ;
2. l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

1. de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

2. d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Section 7 : De la disposition préventive de la double imposition

Article 55 :

Les éléments déjà imposés au cours d'un exercice sont déduits du montant des revenus imposables à l'Impôt sur les Sociétés réalisés durant cet exercice, en vue d'éviter la double imposition d'un même revenu dans le chef d'un même redevable.

CHAPITRE 3 : DU TAUX ET DE LA LIQUIDATION DE L'IMPOT

Article 56 :

Le taux de l'Impôt sur les Sociétés est fixé à 30 % du bénéfice net imposable.

Article 57 :

Les sociétés sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

TITRE III : DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des revenus imposables

Article 58 :

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques frappe le revenu net global du contribuable, lequel est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1. revenus salariaux et revenus assimilés ;

2. revenus de capitaux mobiliers ;
3. plus-values réalisées par les personnes physiques ;
4. bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales ;
5. bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
6. bénéfices de l'exploitation agricole.

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques frappe les revenus de source nationale et étrangère, conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente Loi.

Section 2 : Des personnes imposables

Article 59 :

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû, sous réserve des dispositions des conventions internationales et des exemptions prévues par la présente Loi, par toute personne physique ayant en République Démocratique du Congo sa résidence habituelle, quelle que soit sa nationalité ou la source de ses revenus.

Toutefois, sont également imposables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes physiques dont la résidence habituelle est située hors de la République Démocratique du Congo qui recueillent les revenus de source congolaise.

Il en est de même des salariés résidant hors de la République Démocratique du Congo, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce en République Démocratique du Congo et que l'employeur y soit résident ou établi.

Article 60 :

Sont considérées comme ayant en République Démocratique du Congo une résidence habituelle :

1. les personnes qui y disposent de leur foyer d'habitation permanente ou du lieu de leur séjour principal ;
2. les personnes qui exercent en République Démocratique du Congo une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles

ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

3. les personnes qui séjournent en République Démocratique du Congo pendant au moins cent quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois.

Sont également considérés comme ayant leur résidence habituelle en République Démocratique du Congo, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et qui n'y sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 61 :

Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes ne disposant pas d'une résidence habituelle en République Démocratique du Congo mais qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République Démocratique du Congo par une convention internationale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Article 62 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales en vigueur, les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en République Démocratique du Congo.

Article 63 :

Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Il en est de même :

1. de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ou de l'actionnaire unique d'une société anonyme ou d'une société par action simplifiée, lorsque cet associé ou cet actionnaire est une personne physique ;
2. des membres (personnes physiques) des sociétés civiles, des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Section 3 : Des exemptions

Article 64 :

Sont exemptés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

1. les fonctionnaires et agents internationaux des organisations internationales, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par lesdites organisations ;
2. les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont de l'Etat qu'ils représentent, sous réserve de réciprocité ;
3. les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce.

Section 4 : Du lieu d'imposition

Article 65 :

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est établi au lieu de résidence habituelle du contribuable.

Si le contribuable a une résidence unique en République Démocratique du Congo, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences en République Démocratique du Congo, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Article 66 :

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont

redevables de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et qu'ils ne possèdent pas de résidence en République Démocratique du Congo, imposables, les premiers, au lieu de leurs centres d'intérêts économiques en République Démocratique du Congo, et les seconds, au siège du Service qui les administre.

Une personne est réputée avoir, en République Démocratique du Congo, un centre d'intérêts économiques, lorsque, selon le cas, elle y :

1. a effectué ses principaux investissements ;
2. possède le siège de ses affaires ;
3. administre ses biens ;
4. détient le centre de ses activités professionnelles ;
5. tire, directement ou indirectement, la majeure partie de ses revenus.

CHAPITRE 2 : DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 67 :

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est assis sur le revenu net global défini comme la somme des revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition.

Section 1 : De la détermination des revenus nets catégoriels

Sous-section 1 : Des revenus salariaux et revenus assimilés

Paragraphe 1 : Des revenus imposables

Article 68 :

Sont imposables, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent et en nature accordés à des personnes par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise.

Il s'agit, notamment :

1. des traitements, salaires, émoluments, indemnités qui ne représentent pas le

- remboursement de dépenses professionnelles effectives, gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification ;
2. des traitements et autres avantages des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs des sociétés et toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;
 3. des traitements et jetons de présence des Directeurs généraux, des présidents des Conseils d'administration, des présidents directeurs généraux, des administrateurs généraux, des administrateurs et commissaires des Etablissements publics, des Entreprises publiques et, des sociétés d'économie mixte ;
 4. des traitements, émoluments, indemnités, primes, collations et autres avantages octroyés aux membres des institutions publiques et aux membres des cabinets politiques ;
 5. des traitements, primes, collations et avantages accordés aux agents de carrière et autres agents des services publics ;
 6. des pensions de toute nature, quelles que soient les circonstances ou les modalités qui en conditionnent l'octroi ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service ;
 7. de la rémunération que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail.

Les avantages en nature sont comptés pour leur valeur réelle.

Paragraphe 2 : Des immunités

Article 69 :

Sont impunités de l'impôt :

1. les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ;

2. les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès ;
3. les rémunérations versées aux militaires et policiers ;
4. les pensions aux invalides, aux veuves et aux orphelins des sous-officiers et officiers des Forces armées et de la Police, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux ;
5. l'allocation unique versée aux militaires et policiers de rang à l'expiration de leur carrière ;
6. les pensions alimentaires ;
7. les bourses d'études ;
8. les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que :
 - a) l'indemnité de logement ne dépasse 30% de la rémunération ;
 - b) l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de six courses de taxi pour les cadres et six courses de bus pour les autres membres du personnel. Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées ;
 - c) les frais médicaux soient justifiés par les documents probants.

Paragraphe 3 : De la détermination de la base d'imposition

Article 70 :

La base d'imposition est constituée du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés, obtenus après déduction des retenues visées à l'article 71 ci-dessous.

Toutefois, les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Micro-entreprises sont imposées suivant les taux

forfaitaires fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 71 :

Les retenues et les cotisations déductibles du montant brut des revenus sont constituées des versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit obligatoirement sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat de travail, en vue de la constitution au profit du redevable d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

Sous-section 2 : Des revenus de capitaux mobiliers

Paragraphe 1 : Des revenus imposables

Article 72 :

Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

1. les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
2. les revenus des obligations ;
3. les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
4. les revenus des bons de caisse.

A. Des produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 73 :

Sont considérés comme revenus des actions et parts sociales :

1. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ou bénéficiaires des sociétés ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ;
2. les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Sont considérés comme revenus distribués assimilables à des produits d'actions ou parts

sociales, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1. tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;
2. toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :
 - a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ; lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
 - b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;
 - c) les rémunérations et avantages occultes ;
3. la fraction des rémunérations des associés des Sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou par action simplifiée qui n'est pas déductible ;
4. les indemnités de fonction, les indemnités de session et toutes autres rémunérations allouées aux membres des Conseils d'administration des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises publiques à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;
5. Les recettes non déclarées et les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, à l'exclusion des amortissements et provisions, des impôts, taxes et des amendes et pénalités.

Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur siège social en République Démocratique du Congo sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des

personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social en République Démocratique du Congo.

Article 74 :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1. les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :
 - a) les réserves incorporées au capital ;
 - b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés ;
2. les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;
3. les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté en République Démocratique du Congo l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
4. les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;
5. les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Article 75 :

En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts sociales de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 74 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social en République Démocratique du Congo.

Article 76 :

Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une Société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition que :

1. les actions ou parts d'intérêts possédées par la société-mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;
2. les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social en République Démocratique du Congo ;
3. le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'Etat d'imposition de la société mère ;
4. les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission restent toujours inscrites au nom de la société participante, ou s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B. Des revenus des obligations**Article 77 :**

Sont considérés comme revenus des obligations :

1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées, les établissements publics ainsi que les associations de toutes natures, les sociétés et entreprises quelconques ;
2. les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises en République Démocratique du Congo.

C. Des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants**Article 78 :**

Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables ;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants.

D. Des revenus des bons de caisse**Article 79 :**

Sont considérés comme revenus des bons de caisse, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité en République Démocratique du Congo.

Paragraphe 2 : Des exonérations**Article 80 :**

Sont exonérés de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ;
2. les intérêts des comptes d'épargne ;
3. les intérêts des bons de caisse.

Paragraphe 3 : De la détermination de la base d'imposition**Article 81 :**

Le revenu imposable est déterminé :

1. pour les actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;
2. pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;
3. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
4. pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits.

Sous-section 3 : Des plus-values réalisées par les personnes physiques**Paragraphe 1 : Des revenus imposables****Article 82 :**

Sont soumises à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société.

Paragraphe 2 : Des exonérations**Article 83 :**

Sont exonérés :

1. les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable. Sont considérés comme résidence principale :
 - a) les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans, aucune condition de durée n'étant requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ;
 - b) les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en République Démocratique du Congo des congolais domiciliés hors de la République Démocratique du Congo dans la limite d'une résidence par contribuable ;
2. les gains nets résultant de la vente ou cession à titre onéreux :
 - a) des meubles meublant, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;
 - b) des terrains à usage agricole ;
3. les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel.

Paragraphe 3 : De la détermination de la base d'imposition**Article 84 :**

La détermination de la base d'imposition s'effectue de la manière suivante :

1. la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition exprimé en monnaie constante ;
2. le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession ;

3. le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition, dûment justifiés ou à défaut fixés forfaitairement à 10 % du prix d'acquisition. Toutefois, le forfait de 10 % ne concerne pas les biens acquis à titre gratuit ;
4. en matière immobilière, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisés depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, celles-ci sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition ;
5. si le prix d'acquisition ne peut pas être déterminé en vertu des dispositions précédentes, il est fixé forfaitairement à 75 % de la valeur de cession ou de l'indemnité d'expropriation.

Sous-section 4 : Des bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales**Paragraphe 1 : Des revenus imposables****Article 85 :**

Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux, immobiliers et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, immobilière ou artisanale.

L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend de l'accomplissement habituel d'opérations à caractère industriel ou commercial par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif.

Une profession immobilière est celle d'une personne physique ou morale qui effectue, de manière habituelle, des opérations de construction et/ou de

rachat d'immeubles ainsi que de terrains en vue de les louer ou de les vendre.

~~Les professions artisanales sont celles des contribuables qui exercent, pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent leur profit de la rémunération de leur propre travail.~~

Article 86 :

Présentent également le caractère de bénéfices industriels, commerciaux, immobiliers et artisanaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

1. exploitent, à titre principal ou accessoire, les jeux de hasard et de divertissement ;
2. fabriquent chez elles avec ou sans force motrice, à façon ou non, et ne vendant que le produit de leur propre travail ;
3. exploitent un domaine forestier.

Article 87 :

~~Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux.~~

Paragraphe 2 : Des exonérations

Article 88 :

Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires, d'aéronefs, de véhicules ou tout autre moyen de transport dont elle est propriétaire ou affrèteuse et qui font escale en République Démocratique du Congo pour y charger des marchandises ou des passagers.

Paragraphe 3 : De la détermination de la base d'imposition

Article 89 :

Le bénéfice imposable des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et immobilières soumises au régime réel d'imposition prévu à l'article 112 de la présente Loi est déterminé dans les mêmes principes et conditions que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

A l'exclusion des revenus des capitaux mobiliers et des produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis qui ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise, les produits taxables sont ceux visés à l'article 14 de la présente Loi.

L'inscription à l'actif du bilan des immobilisations visées dans cet alinéa entraîne l'imposition des revenus y afférents pour leur montant net.

~~En ce qui concerne les dépenses mixtes qui se rapportent à la fois à l'exercice de la profession et aux besoins personnels de l'exploitant, il y a lieu de faire une ventilation en vue de déterminer la fraction desdites dépenses qui se rapporte à l'exploitation. À défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, il est retenu forfaitairement 50% du montant desdites charges.~~

Article 90 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 89, alinéa 1^{er} ci-dessus, sont également déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :

1. les versements réellement effectués, à titre définitif en vue de la constitution au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance maladie ou d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des revenus des activités industrielles, commerciales et artisanales, des professions non commerciales ou de l'exploitation agricole, selon le cas, imposés pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus ;

2. les frais médicaux supportés par le redevable tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants célibataires à charge, lorsque le

redevable réside effectivement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 60 de la présente Loi.

Les frais médicaux visés au point 2 ci-dessus comprennent les frais médicaux et soins de santé, les frais chirurgicaux, obstétricaux, dentaires, ophtalmologiques et hospitaliers ainsi que des médicaments, des lunettes médicales, des appareils d'orthopédie et des prothèses, des prothèses dentaires, nécessités par l'état de santé.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés ; la déduction est limitée au montant justifié par des documents probants, c'est-à-dire reçus, extraits du carnet à souches et factures dûment acquittées pour ce qui est des autres frais.

Article 91 :

Les entreprises soumises au régime d'imposition des entreprises de petite taille prévu aux articles 106, 107, 109, 127 et 128 de la présente Loi sont imposées en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques de la manière ci-après :

1. pour les petites entreprises, sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an ;
2. pour les micro-entreprises, un impôt forfaitaire annuel.

Sous-section 5 : Des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés

Paragraphe 1: Des revenus imposables

Article 92 :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant. Il en est de même des bénéfices de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

On entend par profession libérale, celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères, sans être en position de subordination, sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession libérale.

Ces bénéfices concernent notamment :

1. les produits de droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires ;
2. les produits perçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
3. les revenus non salariaux des sportifs et artistes ;
4. les produits des opérations de bourse effectuées par les particuliers ;
5. les produits perçus par les organisateurs de spectacles.

Paragraphe 2 : De la détermination de la base imposable

Article 93 :

Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Article 94 :

Sont compris notamment dans les recettes :

1. les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle

quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;

2. des gains provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ;
3. les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 95 :

Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

1. les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés. Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
2. les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
3. les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsque ceux-ci constituent la rémunération des services.

Article 96 :

Les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles, à condition d'avoir un lien avec l'exercice de profession libérale.

Sont visés par ces dispositions :

1. les remboursements de frais ;
2. les intérêts de créances ;
3. les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile et d'un groupement d'intérêt économique ;
4. les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;
5. les subventions reçues.

Article 97 :

Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant, pour demeurer tel, les dépôts de fonds

reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

Article 98 :

Les dépenses professionnelles déductibles comprennent :

1. le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;
2. les frais généraux nécessités directement par l'exploitation ;
3. les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger ;
4. les dépenses de formation et de recherche ;
5. les frais d'inscription et de participation aux stages, colloques, séminaires, et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée. Ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des pièces justificatives probantes ;
6. les impôts, droits et taxes à charge du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
7. les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation et les intérêts payés ;
8. les amortissements effectués selon les règles comptables et fiscales applicables en matière des bénéfices industriels et commerciaux ;
9. les charges du personnel.

Article 99 :

Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

En ce qui concerne les dépenses mixtes qui se rapportent à la fois à l'exercice de la profession et

aux besoins personnels du professionnel, il y a lieu de faire une ventilation en vue de déterminer la fraction desdites dépenses qui se rapporte à l'activité. À défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, il est retenu forfaitairement 50% du montant desdites charges.

Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à titre gratuit à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable.

Article 100 :

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit:

1. des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
2. des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
3. des dépenses ayant le caractère d'un placement;
4. des amendes, y compris des amendes transactionnelles, des confiscations et pénalités de toute nature mises à charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix ou de circulation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les honoraires et frais payés à cet effet.

Article 101 :

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent de dépenses peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Sous-section 6 : Des bénéfices de l'exploitation agricole

Paragraphe 1 : Des bénéfices imposables

Article 102 :

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture, de la pisciculture et de l'apiculture.

Paragraphe 2 : Des exonérations

Article 103 :

Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie est inférieure à dix hectares.

Paragraphe 3 : De la détermination de la base imposable

Article 104 :

Le bénéfice de l'exploitation agricole est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales.

Sous-section 7 : Des régimes d'imposition

Article 105 :

Les entreprises individuelles passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des bénéfices industriels, commerciaux, immobiliers et artisanaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux sont imposables suivant les régimes ci-après :

1. régime forfaitaire d'imposition pour les entreprises de petite taille ;
2. régime réel d'imposition pour les grandes et les moyennes entreprises.

Paragraphe 1^{er}: Du régime forfaitaire d'imposition pour les entreprises de petite taille.

Article 106 :

Le régime forfaitaire d'imposition comprend :

1. un régime d'imposition des Micro-entreprises;
2. un régime d'imposition des Petites entreprises.

Article 107 :

Est soumise au régime d'imposition des Micro-entreprises, toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes dont le montant ne dépasse pas 25.000.000,00 de Francs congolais.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à réajuster, par voie d'Arrêté, le montant ci-dessus.

Article 108 :

Sont exclus du régime d'imposition des Micro-entreprises, les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce.

Il s'agit notamment de :

1. ~~petits cultivateurs et petits éleveurs qui, occasionnellement, aux jours fixés par l'autorité locale, viennent vendre sur les marchés publics les produits de leurs cultures vivrières, de leur pêche, de leur élevage ou de la cueillette ;~~
2. petits marchands ambulants de produits de consommation courante, tels que les cacahuètes, les cigarettes portées en main ;
3. cireurs de chaussures ;
4. vendeurs de journaux à la criée ;
5. petits vendeurs à domicile.

Article 109 :

Est soumise au régime d'imposition des Petites entreprises, toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes, compris entre 25.000.001,00 de Francs congolais et 300.000.000,00 de Francs congolais.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à

réajuster, par voie d'Arrêté, les montants limites ci-dessus.

Article 110 :

Les Petites Entreprises peuvent opter pour l'imposition selon le régime réel d'imposition prévu aux articles 112 et 113 ci-dessous, à condition d'informer par écrit le service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts de cette option avant le 1^{er} février de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et pour les deux années suivantes. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

Article 111 :

Les Petites Entreprises qui ont opté pour le régime réel d'imposition sont tenues aux mêmes obligations que les entreprises relevant de ce régime.

En cas de non-respect de ces obligations, il est fait automatiquement application du régime d'imposition des Petites Entreprises.

Paragraphe 2 : Du régime réel d'imposition pour les grandes et les moyennes entreprises

Article 112 :

Sont soumises au régime réel d'imposition, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes dépassant la limite supérieure visée à l'article 109 ci-dessus.

Article 113 :

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes devient inférieur à la limite de leur régime d'imposition ne sont soumises au régime d'imposition immédiatement inférieur que lorsque leur chiffre d'affaires est resté en dessous de cette limite pendant deux exercices consécutifs.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes devient supérieur à la limite de leur régime d'imposition sont soumises immédiatement au régime supérieur conformément aux articles 109 et 112 ci-dessus.

Sous-section 8 : Du fait générateur et de l'exigibilité**Article 114 :**

Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis.

Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 115 :

L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, émoluments, indemnités, salaires, pensions, rentes viagères et de revenus des capitaux mobiliers intervient au moment de la mise à disposition.

L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices immobiliers, de bénéfices agricoles, de bénéfices non commerciaux et de plus-values intervient lors de la réalisation du fait générateur.

Section 2 : De la détermination du revenu global imposable**Sous-section 1 : Des règles de base****Article 116 :**

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux professions qu'il exerce, aux traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction des charges ci-après, lorsque celles-ci n'entrent pas en compte pour l'évaluation des bénéfices ou revenus des différentes catégories :

1. les arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit et de primes d'assurance-vie souscrites auprès d'une compagnie d'assurance, dans la limite de 5% du revenu brut imposable ;

2. les pensions alimentaires versées en application d'une décision de justice ;
3. les versements effectués volontairement en vue de la constitution d'une retraite dans la limite de 10% du revenu brut imposable ;
4. les versements effectués à la caisse de sécurité sociale au titre des employés de maison.

Les déficits fonciers ne sont pas considérés comme charges déductibles du revenu net global.

Au sens du présent article, le propriétaire d'un bien immobilier mis en location se retrouve en situation de déficit foncier lorsque ses charges annuelles de propriété sont plus importantes que les revenus locatifs encaissés.

Sous-section 2 : Des rémunérations occultes**Article 117 :**

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont imposés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques aux dites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'Administration des Impôts.

Section 3 : Du calcul de l'impôt**Article 118 :**

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est calculé par application du barème ci-après, sur le revenu net global arrondi au millier de Francs congolais inférieur :

- 1) 3 % pour la tranche de revenus de 0,00 FC à 1.944.000,00 FC
- 2) 15 % pour la tranche de revenus de 1.944.001,00 FC à 21.600.000,00 FC

3) 30 % pour la tranche de revenus de 21.600.001,00 FC à 43.200.000,00 FC

4) 40 % pour la tranche de revenus excédant 43.200.000,00 FC.

En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable.

Article 119 :

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques frappant les revenus salariaux et revenus assimilés visés à l'article 68 de la présente Loi, calculé par application du barème d'imposition visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, ci-dessus, est retenu mensuellement par l'employeur pour le compte du Trésor public. Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées aux articles 70 et 71 de la présente Loi.

Article 120 :

Les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 72 de la présente loi et les plus-values réalisées par les personnes physiques visées à l'article 82 de la présente Loi font l'objet d'une retenue à la source de 20%. Cette retenue est opérée par les débiteurs de ces revenus. Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 81 de la présente Loi.

Article 121 :

L'impôt obtenu par l'application du barème d'imposition visé à l'article 118 ci-dessus est diminué des retenues à la source effectuées en cours d'exercice fiscal sur un des revenus visés à l'article 58 de la présente Loi.

Toutefois, la retenue opérée sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Micro-entreprises est libératoire de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, pour autant que ces rémunérations constituent pour eux des revenus uniques.

Toute retenue à la source qui s'avère supérieure au montant de l'impôt exigible calculé conformément à l'article 118 ci-dessus est prise en compte par l'Administration des Impôts pour le règlement d'obligations fiscales antérieures ou futures.

Article 122 :

Le montant global de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dû par les contribuables ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice dès lors que le revenu global déclaré comprend des revenus relevant des catégories suivantes :

1. les bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales ;
2. les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
3. les bénéfices de l'exploitation agricole.

Toutefois, les micro-entreprises ne sont pas redevables du minimum de perception prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 123 :

L'impôt établi par application de l'article 118 ci-dessus est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 124 ci-dessous, avec un maximum de 9 personnes.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède la troisième tranche du barème fixé à l'article 118 ci-dessus.

Article 124 :

Sont considérés comme étant à charge du redevable:

1. le conjoint ;
2. les enfants célibataires, nés d'un ou de plusieurs mariages ou hors mariage mais reconnus, ainsi que les enfants adoptés ou sous tutelle, dont il prouve l'existence au début de l'année ;
3. les ascendants des deux conjoints, à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, des ressources nettes ne dépassant pas le

revenu de la première tranche du barème prévu à l'article 118 ci-dessus.

Article 125 :

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

Article 126 :

Les modalités de perception des différentes retenues à la source et de leur reversement au Trésor public par les débiteurs des revenus sont précisées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 127 :

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à charge des Petites Entreprises est fixé :

1. pour les activités de vente, à 1% du chiffre d'affaires annuel réalisé ou de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an ;
2. pour les activités de prestation de services, à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé ou de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

Lorsqu'un contribuable exerce à la fois les activités de vente et de service, les chiffres d'affaires respectifs sont cumulés et imposés suivant l'activité principale.

Article 128 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe, par Arrêté, le forfait à charge des micro-entreprises au titre de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre 1 : DE LA REEVALUATION DE L'ACTIF IMMOBILISE DES ENTREPRISES

Section 1 : Des règles de base

Article 129 :

La réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est libre. Elle s'effectue conformément aux articles 62 à 65 de l'Acte uniforme révisé du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Toutefois, elle peut aussi être légale lorsque la situation économique le justifie. Dans ce cas, un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe les coefficients de réévaluation à appliquer.

En cas d'application du prescrit de l'article 19, point 4, de la présente Loi, la plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, selon le cas, au taux de :

- 1) 20% en cas de réévaluation libre ;
- 2) 5% en cas de réévaluation légale.

Article 130 :

La réévaluation porte sur les immobilisations corporelles et financières. Elle doit être globale.

Article 131 :

Les immobilisations réévaluables doivent être la propriété de l'entreprise ou prises en location-acquisition.

Section 2 : Des modalités d'application

Article 132 :

La constatation de l'écart de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat comptable et fiscal de l'entreprise.

Lors de la cession des biens réévalués, la plus-value ou la moins-value de cession est déterminée par

rapport à la valeur comptable figurant au bilan après réévaluation.

Article 133 :

L'écart de réévaluation des immobilisations doit être inscrit dans le compte « écart de réévaluation » figurant au passif du bilan dans les capitaux propres.

Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal. Cette neutralité est obtenue chaque année par une réintégration dans les bénéfices d'une fraction équivalente à l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements.

En cas de cession d'un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l'immobilisation cédée.

L'écart de réévaluation des éléments amortissables ne peut pas être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation des pertes.

Toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 134 :

Les amortissements réévaluables sont ceux qui ont été effectivement et définitivement admis en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques relevant du régime réel d'imposition.

Sont considérés comme définitivement admis en déduction, les amortissements :

1) qui ne peuvent plus être rectifiés par l'Administration des Impôts en application du droit de rappel ;

2) qui ont été admis ou n'ont pas été rectifiés après une vérification définitive de comptabilité.

Article 135 :

Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et aux notes annexes.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l'exercice opérées sur l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables tel que défini à l'article 133, alinéa 2, de la présente Loi.

Section 3 : Des obligations déclaratives

Article 136 :

Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir à l'Administration des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale de résultat de la réévaluation en plus de la déclaration de revenus réalisés au cours de l'exercice.

Article 137 :

La déclaration spéciale et ses annexes établies par catégorie d'immobilisations sont faites sur le modèle des imprimés du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo.

Article 138 :

En cas de réévaluation, l'absence du dépôt de la déclaration spéciale de résultats de réévaluation est passible d'une astreinte fiscale de 300.000,00 Francs congolais par jour jusqu'à la régularisation de la situation.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 139 :

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les catégories des bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices d'exploitation agricole, sont assujetties à la tenue d'une comptabilité dans les conditions définies par l'Acte

uniforme révisé du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Article 140 :

Les établissements de crédit, les établissements de micro-finance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif sont assujettis à des règles comptables particulières.

Article 141 :

Les redevables visés aux articles 139 et 140 ci-dessus sont dans l'obligation :

1. de tenir leur comptabilité en français à leur siège ou au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo. Cette comptabilité est exprimée en Franc congolais ;
2. d'indiquer dans leur déclaration le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci est salarié ou non de leur entreprise.

TITRE V : DES AUTRES PRELEVEMENTS EN MATIERE DE REVENUS

CHAPITRE 1 : DU PRELEVEMENT SUR LES SOMMES PAYEES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES NON-RESIDENTS

Article 142 :

Il est institué un prélèvement sur les sommes payées aux prestataires non-résidents en République Démocratique du Congo en rémunération des prestations de toute nature fournies à des personnes physiques ou morales établies en République Démocratique du Congo.

Article 143 :

Le fait générateur du prélèvement visé à l'article 142 ci-dessus est constitué par l'exécution de services ou de tranches de services par les personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.

L'exigibilité de ce prélèvement intervient au moment du paiement du prix, des acomptes ou avances.

Article 144 :

Le taux du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents est fixé à 14 %. Il est appliqué sur le montant brut des factures émises par les personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.

Ce prélèvement est retenu à la source par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de services.

CHAPITRE 2 : DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL A CHARGE DES ENTREPRISES EMPLOYANT UN PERSONNEL EXPATRIE

Article 145 :

Il est institué un prélèvement exceptionnel à charge des entreprises individuelles ou sociétaires situées en République Démocratique du Congo employant un personnel expatrié.

Article 146 :

Le prélèvement est assis sur le montant brut des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Entrent en ligne de compte, les rémunérations définies à l'article 68 de la présente Loi.

Article 147 :

Les exemptions et les immunités prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus salariaux et revenus assimilés s'appliquent également au présent prélèvement exceptionnel.

Article 148 :

Le taux du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié est fixé à 25% du montant brut des rémunérations.

Article 149 :

Le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié est dû lorsque les revenus salariaux et revenus assimilés sont payés ou mis à la disposition de leurs bénéficiaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDIS ET AUX PROCEDURES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDIS

Article 150 :

Lorsque le montant de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt minimum, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de tous autres prélèvements prévus dans la présente Loi comprend une décimale, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Dans le cas contraire, elle est ramenée à l'unité inférieure.

Lorsque le montant arrondi comprend une tranche supérieure ou égale à 50 Francs congolais, celle-ci est ramenée à la centaine de Francs congolais supérieure.

Lorsque cette tranche est inférieure à 50 Francs congolais, elle est ramenée à la centaine de Francs congolais inférieure.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES

Article 151 :

Sans préjudice des dispositions relatives aux procédures prévues par la présente Loi, les dispositions relatives aux obligations déclaratives, au contrôle, au recouvrement, aux sanctions fiscales et pénales ainsi qu'aux réclamations et recours, telles que prévues par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, sont applicables à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ainsi qu'aux autres prélèvements prévus par la présente Loi.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 152 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi, spécialement :

1. l'Ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié ;
2. les dispositions des titres III et IV de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
3. l'Ordonnance-loi n° 89/017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises ;
4. l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille.

Article 153 :

La présente Loi entre en vigueur après vingt-quatre mois à compter du 31 décembre de l'année de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

10

11

12

13

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd
www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132